



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 242-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.361

Déposée le : 29.11.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Feuz (Bern, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Schüpbach (Huttwil, UDC)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 02.12.2021

N° d'ACE : 151/2022 du 16 février 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Monuments historiques et police des constructions à la Reithalle : ici aussi, le canton doit prêter main-forte

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de contrôler le respect des dispositions concernant la protection des monuments historiques pour la Reithalle de Berne ;
2. de contrôler la police des constructions à la Reithalle de Berne.

Développement :

La Reithalle de Berne est un monument historique classé dans la plus haute catégorie de protection. Depuis des dizaines d'années, ce bâtiment est peinturluré et défiguré. Le service des monuments historiques de la ville ne fait rien et les requêtes visant à conditionner les contrats de prestations avec la Reithalle à l'obligation de protéger le patrimoine ont échoué. De même, la récente intervention du premier auteur de cette motion n'a pas été jugée urgente.

Comme la ville n'a que faire de la protection du patrimoine, c'est au canton d'intervenir, et ce, tant au niveau du respect des monuments historiques que de la police des constructions.

Motivation de l'urgence : il existe un risque d'aggravation des dommages. Le Bureau du conseil de la ville de Berne a refusé d'accorder l'urgence à une motion similaire. Pourtant, il faut agir de toute urgence !

Réponse du Conseil-exécutif

Chiffre 1 (protection des monuments historiques)

Le recensement des monuments historiques ainsi que le suivi en matière de protection du patrimoine dans les procédures de construction et d'aménagement font en principe partie des tâches du canton. La législation bernoise prévoit toutefois que la Direction de l'instruction publique et de la culture peut, sur demande, déléguer aux communes possédant leur propre service de protection du patrimoine des tâches et des attributions relevant normalement de la compétence du canton (art. 36, al. 2 de la loi sur la protection du patrimoine [LPat ; RSB 426.41]). Les modalités de délégation sont régies par l'article 38 de l'ordonnance sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411). La délégation de tâches suppose que la commune dispose d'un « service spécialisé doté des compétences et de l'infrastructure nécessaires ». Seules les grandes communes entrent par conséquent en ligne de compte.

La ville de Berne gère depuis des décennies déjà son propre service des monuments historiques. Le travail de celui-ci, reconnu aux niveaux national et international, a contribué de manière déterminante à l'inscription de la vieille ville de Berne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par la décision de la Direction de l'instruction publique du 10 juin 2002 – complétée par l'avenant établi le 31 mai 2013 –, toutes les tâches et les attributions relatives aux monuments historiques qui découlent des législations sur la protection du patrimoine et sur les constructions et relèvent de la compétence du canton ou des services de ce dernier ont été, à quelques exceptions près, déléguées à la ville de Berne, pour ce qui concerne son territoire. Parmi ces tâches, on peut en particulier citer la participation aux procédures d'aménagement et d'autorisation à la place du service spécialisé cantonal, la protection contre les dégâts et la destruction ainsi que l'autorisation de transformer des monuments historiques protégés. La délégation a une validité illimitée, à la condition que le service des monuments historiques de la ville de Berne continue d'avoir les capacités nécessaires pour garantir l'accomplissement en bonne et due forme des tâches et des attributions qui lui ont été confiées.

En outre, en cas de délégation des tâches et des attributions dans le domaine des monuments historiques, le canton n'est pas censé exercer au cas par cas une surveillance sur la commune concernée. La ville de Berne établit chaque année un rapport sur ses activités dans le domaine des monuments historiques à l'intention de la Direction de l'instruction publique et de la culture, comme l'exige la décision de délégation de 2002. De plus, les services des monuments historiques du canton et de la ville échangent régulièrement des informations. Ils élaborent et développent des positions communes sur des thématiques et questionnements relatifs aux monuments historiques et défendent ces positions dans leur activité pratique, en interne et à l'extérieur de l'administration. Il s'agit là d'une collaboration bien rodée, qui se poursuit depuis de nombreuses années.

Le Conseil-exécutif est disposé, lors d'un prochain échange avec la ville de Berne, à aborder la question du respect des dispositions de la législation sur la protection du patrimoine dans le cas de la Reithalle. Il s'engage à examiner dans quelle mesure la délégation des tâches pourrait être limitée pour ce qui concerne la Reithalle et quelles bases légales devraient être adaptées le cas échéant.

Chiffre 2 (police des constructions)

Conformément à l'article 45, alinéa 1 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0), la police des constructions relève de la compétence de l'autorité communale. Elle est placée sous la sur-

veillance de la préfète ou du préfet. Le canton est ainsi déjà responsable du contrôle sur la police des constructions et la préfecture compétente accomplit si nécessaire les tâches y relatives. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner à quelles conditions la compétence en matière de police des constructions pourrait, de manière ponctuelle, relever directement du canton.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter les deux points de la motion sous la forme d'un postulat.

Destinataires

– Grand Conseil